

## Décision relative à une demande d'extension d'usages d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'extension d'usage mineur du produit phytopharmaceutique STEWARD*

*de la société CHEMINOVA Agro France SAS*

*enregistrée sous le n°2017-2569*

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 novembre 2019,*

*Considérant que le manque de données fournies ne permet pas d'exclure un risque de dépassement des limites maximales de résidus sur l'usage concerné par cette décision,*

*Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **n'est pas étendue** aux usages décrits dans la présente décision.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	STEWARD AVAUNT WG EXPLICIT WG
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	CHEMINOVA Agro France SAS 11 Bis Quai Perrache 69002 LYON France
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	300 g/kg - indoxacarbe
<b>Numéro d'intrant</b>	9800144
<b>Numéro d'AMM</b>	9800144
<b>Fonction</b>	Insecticide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort le, 31 DEC. 2019

**Caroline SEMAILLE**

Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

### Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
00517070 Légumineuses potagères (sèches)* Trt Part.Aer.* Chenilles phytophages	125 g/ha	2/an	10
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison d'un manque de données permettant d'exclure un risque de dépassement des limites maximales de résidus.			